

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – D68 « le Pont des Soupirs » MATLY Nadine****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté du 12 septembre 2024 de Mme MATLY Nadine par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public :

Au droit de la D68 lieudit « le Pont des soupirs », pour une pose de benne, du 20/09/2024 au 27/09/2024.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2024 au 27/09/2024, MATLY Nadine est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : **Pose d'une benne au droit de sa propriété sise D68, lieudit « Pont des Soupirs » 63130 ROYAT.**

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- La benne devra empiéter au maximum d'un mètre sur la chaussée.
- Piétons interdits dans l'emprise de la demande ;
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise de la demande.
- Signalisation de la benne de jour comme de nuit.
- Pré-signalisation obligatoire

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Mme MATLY.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'intervention qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- MATLY Nadine
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 17/09/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.